

## SEANCE DU 04 novembre 2015.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

### SEANCE PUBLIQUE :

#### 1) Finances CPAS - MB n°1/2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015;

Considérant la réception de la MB N°1 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 28 septembre 2015;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;

Considérant les explications de la Présidente de CPAS;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 septembre 2015 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015, est approuvée.

Les montants sont les suivants

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.141.666,90	1.141.666,90	
Augmentation	289.701,37	99.580,82	190.120,55
Diminution	217.924,75	27.804,20	-190.120,55
Résultat	1.213.443,52	1.213.443,52	

L'intervention communale 2015 (000/486-01) est diminuée de 100.000 €.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée

à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

#### 2) Finances communales - MB n°2/2015 services ordinaire et extraordinaire

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le PV de concertation du Comité de Direction (art. L1211-3 du CDLD) ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, et que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Art. 1er

d'approuver à l'unanimité la MB n°2 service ordinaire :

Service extraordinaire :

Par 7 voix pour (BASTIN C., BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., de GIEY, SCOHY I., DESSEILLE C.), 4 voix contre (COX G., CAO V., TARBE A-L., VAN PUT I., G.) et 1 abstention (DELCHAMBRE M.), d'approuver l'article 764/522-52 20150030 "subside football d'Onhaye".

Le solde de la MB n°2 service extraordinaire est approuvé à l'unanimité.

La MB n°2 exercice 2015 s'établit comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.846.275,98	131.398,25
Dépenses totales exercice proprement dit	3.623.799,82	832.265,96
Boni / Mali exercice proprement dit	222.476,16	- 700.867,71
Recettes exercices antérieurs	414.604,32	200.000,00
Dépenses exercices antérieurs	140.360,60	22.322,32
Prélèvements en recettes	311.828,21	733.190,03
Prélèvements en dépenses	478.861,03	210.000,00
Recettes globales	4.572.708,51	1.064.588,28
Dépenses globales	4.243.021,45	1.064.588,28
Boni / Mali global	329.687,06	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **3) Marchés Publics constatés par simple facture acceptée - Fixation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, a (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 105, § 1er, 4° (8.500 euros pour les marchés constatés par une facture acceptée) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du 27 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques au sein de l'Administration Communale ;

Que cette nouvelle interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil Communal la quasi-totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;

Que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, un marché public peut être conclu par simple facture acceptée dès lors que le montant du marché est inférieur à 8.500 € HTVA ;

Considérant que pour permettre une administration plus efficiente des services communaux et répondre aux besoins apparaissant dans la gestion quotidienne, il est proposé au Conseil Communal d'arrêter, de manière générale, les conditions et mode de passation pour les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels.

Article 2 :

Les marchés dont il est question à l'article 1er sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus intéressante).

Article 3 :

Le Collège Communal est chargé de la mise en oeuvre de la présente délibération.

#### **4) PCA dit "NZAE à Anthée" - adoption avant-projet - validation du contenu du RIE**

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.AT.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979 ;  
Considérant que dans le cadre prioritaire bis, une proposition de nouveaux sites pour de l'activité économique a été retenue par le Gouvernement Wallon le 15 décembre 2011. Le site de la commune d'Onhaye a été retenu pour une superficie de 8ha.

Considérant que le 18 décembre 2013, le Conseil communal sollicite du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement dit "Nouvelle zone d'activité économique" à Anthée en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort.

Considérant que la modification du plan de secteur prévoit l'inscription d'une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 7,8 ha sur des terrains inscrits en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur. A titre de compensation, il est prévu la modification au plan de secteur d'une zone d'extraction en zone naturelle et agricole.

Considérant l'arrêté ministériel du 14 avril 2014 du ministre de l'aménagement du territoire autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Anthée".

Considérant les principaux enjeux d'aménagement du site qui ont influencé la conception des options et du plan de destination.

- Proposer aux entreprises artisanales situées sur le territoire de la commune d'Onhaye des terrains équipés en zone d'activité économique mixte pour y développer leurs activités
- Offrir la possibilité d'accueillir des moyennes surfaces commerciales sur le territoire communal, sur une route offrant une grande visibilité à ses commerces (N97)
- Augmenter la diversité de l'offre en logement à Anthée, et plus globalement sur la commune d'Onhaye, en proposant la réalisation de petits immeubles à appartements,
- Structurer l'entrée du village d'Anthée en venant d'Onhaye
- Déplacer la N915 vers l'est et aménager un rond-point au carrefour entre celle-ci et la N97. Ce rond-point permet de marquer l'entrée dans le village en cassant la vitesse.
- Utiliser les végétaux (arbres et arbustes) pour intégrer au mieux le parc dans le paysage
- Prévoir des plantations dans le nouveau parc d'activités pour accueillir la vie sauvage et densifier le maillage écologique
- Préserver la chapelle et les plantations existantes autour de celle-ci.

Considérant que 5 scénarii ont été présentés et discutés avec le collège communal, la CCATM, le comité de suivi et la DGO1.

Considérant que le scénario 5 a été retenu à l'unanimité étant donné qu'il permet le meilleur aménagement du territoire au sens de l'article 1er du CWATUPE.

Vu le dossier d'avant-projet du plan communal d'aménagement révisionnel dit « NZAE à Anthée » réalisé par le bureau d'étude du BEP de Namur ;

Considérant que l'avant-projet comporte l'analyse de fait et de droit, les options et prescriptions urbanistiques, ainsi que l'analyse de fait et de droit portant sur une proposition d'alternative au périmètre retenu ;

Considérant qu'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) doit être réalisé dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel ;

Vu le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter l'avant-projet du plan communal d'aménagement révisionnel au plan de secteur, dit « Anthée ».

Article 2 : de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.), dont le contenu, l'ampleur et le degré de précision des informations sont repris à l'article 50 § 2 du C.W.A.T.U.P.E. ;

Article 3 : de valider le projet de contenu et forme du rapport sur les incidences environnementales et de le soumettre pour avis à la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.) ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux personnes ou services suivants :

au Ministre de l'Aménagement du Territoire ;  
au SPW – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme –  
Direction de l'Aménagement Local ;

à la Cellule de Développement Territorial ;

au Bureau Economique de la Province de Namur.

### **5) Personnel communal - décision de réaliser un audit organisationnel - mode de passation du marché - cahier spécial des charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00 catégorie de services 27) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015003 relatif au marché "Audit organisationnel" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/733-51 20150033 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2015, un avis de légalité "réserve" a été remis par le directeur financier le 29 octobre 2015 ;

Décide à l'unanimité:

- D'approuver le cahier des charges N° 2015003 et le montant estimé du marché "Audit organisationnel", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou €30.250,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/733-51 20150033.

Pas de phasage, inscrire dans cahier des charges, si après chaque phase on peut arrêter.

#### **6) Collecte et traitement des déchets ménagers : Coût-vérité budget 2016**

Prend connaissance des recettes et dépenses en matière de déchets ménagers prévues pour l'année 2016 ;

Arrête le taux de couverture des coûts en la matière, calculé sur base du budget 2016, établi à 99 %.

#### **7) Convention stérilisation des chats errants - adaptation tarif vétérinaire**

Vu la décision du Conseil communal du 6 août 2015 relative à l'approbation d'un règlement contribuant à limiter le nombre de chats errants sur la commune et de la convention relative à la stérilisation des chats errants.

Considérant le courrier de l'Union Professionnelle Vétérinaire informant la commune qu'ils demandaient aux médecins vétérinaires de ne pas accepter le tarif bradé proposé par le Ministreen charge du bien-être animal et repris dans la convention approuvée par le Conseil communal.

Vu la proposition de convention du Cabinet vétérinaire d'Onhaye demandant que la garde des animaux soit le jour de l'intervention et non 3 jours et que le prix d'une stérilisation d'une femelle est de 90 € au lieu de 70 €.

A l'unanimité, décide de revoir sa décision du 6 août 2015 en adaptant les termes de la convention, à savoir la garde des animaux sera le jour de l'intervention et le prix de la stérilisation d'une femelle sera de 90 €.

#### **8) Suppression d'un tronçon du sentier communal anciennement vicinal n°33**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Considérant qu'une partie du tronçon de sentier vicinal n°33 traverse les parcelles cadastrées à Sommière (Rostenne) section B n°20g et 20y.

Considérant que l'assiette de ce sentier appartient aux propriétaires.

Considérant la demande des propriétaires concernant la suppression de cette servitude.

Considérant que cette servitude n'est plus visible physiquement.

Considérant l'avis favorable de la CCATM.

Considérant le rapport d'expertise estimant la valeur de la servitude de 38 ca sur la parcelle 20g à 950 € et 200 € pour les 8ca sur la parcelle 0y.

A l'unanimité, émet un accord de principe sur la suppression et la vente d'une partie du tronçon de sentier vicinal n°33, sous réserve des résultats de l'enquête publique.

#### **9) Enseignement - acquisition mobilier - mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 784,00 hors TVA ou € 948,64, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/749-98 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description et le montant estimé du marché "Investissements mobiliers", établis par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 784,00 hors TVA ou € 948,64, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/749-98.

#### **10) IDEFIN - assemblée générale extraordinaire**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IDEFIN 16 décembre 2015;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM., Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Céline DESSEILLE, Manon DELCHAMBE, Guillaume de GIEY).

Décide : à l'unanimité ;

D'approuver la modification des statuts.

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 novembre 2015.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **11) FE Weillen - compte 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Weillen au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Weillen, pour l'exercice 2014, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.106,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.869,71 €
Recettes extraordinaires totales	6.803,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.676,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.106,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.019,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.531,64 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.909,98 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.451,15 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.458,83 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

**12) FE Sommière - compte 2014**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sommière au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Sommière, pour l'exercice 2014, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.822,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.697,26 €

Recettes extraordinaires totales	11.517,92 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.517,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.822,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.500,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.340,29 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.535,43 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.804,86 €</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

### **13) FE Anthée - budget 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel d'Anthée, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.729,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.568,81 €
Recettes extraordinaires totales	11.077,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4000 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.077,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.434,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.371,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.806,16 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.806,16 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

#### 14) FE Weillen - budget 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier ;

Considérant que le budget comporte des erreurs et qu'il convient dès lors de les adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants de allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.492,57	7.569,57
11a	Documents épiscopaux	8,00	20,00
11b	Revue diocésaine	33,00	35,00
11c	Guide du fabricien	8,00	66,00
11d	Divers	17,00	24,00
52	Résultat présumé 2015		583,37

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de Weillen, pour l'exercice 2016, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.492,57	7.569,57
11a	Documents épiscopaux	8,00	20,00
11b	Revue diocésaine	33,00	35,00
11c	Guide du fabricien	8,00	66,00
11d	Divers	17,00	24,00
52	Résultat présumé 2015		583,37

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.852,58 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.569,57 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.313,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.956,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	583,37 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>7.852,58 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.852,58 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de

« province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

### **15) FE Falaën - budget 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier ;

Considérant que le budget comporte des erreurs et qu'il convient dès lors de les adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants de allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.173,09	5.790,63
20	Résultat présumé 2015	323,15	1705,61

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel de Falaën, pour l'exercice 2016, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.173,09	5.790,63
20	Résultat présumé 2015	323,15	1705,61

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.684,85 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.790,63 €
Recettes extraordinaires totales	1.705,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.705,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.864,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.526,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.390,46 €</b>

**Dépenses totales** 8390,46 €  
**Résultat budgétaire** 0,00 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

### **16) FE Onhaye - budget 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel d'Onhaye, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.994,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.710,12 €
Recettes extraordinaires totales	1.295,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.295,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.451,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.838,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.290,05 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.290,05 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

### **17) FE Sommière - budget 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier ;

Considérant que le budget comporte des erreurs et qu'il convient dès lors de les adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants de allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	2.620,59	0,00
20	Résultat présumé 2015	4.403,39	7.966,88

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de Sommière, pour l'exercice 2016, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	2.620,59	0,00
20	Résultat présumé 2015	4.403,39	7.966,88

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.354,26 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.966,88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.966,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.281,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.097,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.321,14 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12378,24 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

### **18) Eglise Protestante Unie - modification budgétaire**

A l'unanimité, approuve la modification budgétaire 2015 de l'Eglise Protestante Unie de Namur qui s'établit comme suit :

Recettes : 46.732,79 €

Dépenses : 46.732,79 €

Résultat : 0,00 €

### **19) Eglise Protestante Unie - budget 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel Eglise Protestante Unie de Namur, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.028,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.508,40 €
• dont commune d'Onhayé	549,70 €
Recettes extraordinaires totales	20.500,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.085,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.727,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.716,85 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	5.349,36 €
<b>Recettes totales</b>	<b>41.529,37 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>41.529,37 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

**20) Arrêtés de Police**

Ratifie les arrêtés de police pris par le Bourgmestre les 1/10/2015, 8/10/2015, 9/10/2015 (2 arrêtés), 16/10/2015, 19/10/2015, 20/10/2015 et 21/10/2015.

**21) Approbation procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la dernière séance est définitivement approuvé.

**HUIS-CLOS :**

Par le Conseil :  
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe